

Le Code criminel

Le projet de loi ne vise pas à s'attaquer à tous les problèmes que la prostitution suscite ou au problème de la prostitution en général qui, comme chacun sait, consiste à accorder des faveurs sexuelles ou à fournir des services sexuels contre de l'argent. Il n'aborde en fait qu'un seul aspect des problèmes que la prostitution suscite, soit les ennuis que les prostitués et leurs clients causent à des tiers avec leur racolage.

Les députés se souviendront qu'il y a plusieurs années le gouvernement de l'époque a nommé un comité pour étudier la question de la pornographie et de la prostitution au Canada. Ce comité était dirigé par M. Paul Fraser, ancien président de l'Association du Barreau canadien. Nous avons reçu son rapport il y a quelques mois.

Je voudrais citer un extrait du Volume II de ce rapport qui traite de cette question. A la page 579, le Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution au Canada déclare:

Tant que cette prostitution de rue existera, elle continuera de gêner certains et de déplaire à d'autres, qu'il s'agisse de simples passants traversant les rues ou autres endroits publics ou des résidents des immeubles voisins. Le Comité estime que la loi doit non seulement tenir compte des personnes qui risquent de subir le contrecoup de la prostitution de rue, mais aussi leur assurer une protection juridique efficace.

J'ajouterai que tout le problème est là. La protection juridique assurée par le Code criminel depuis 1972 ne peut pas être mise en application de façon efficace. On ne peut la mettre en vigueur de façon efficace parce que, étant donné l'interprétation qu'en ont donnée les tribunaux, et plus particulièrement la Cour suprême du Canada, il n'est plus possible de faire condamner quelqu'un pour avoir enfreint cet article. J'expliquerai dans quelques instants comment on en est arrivé là.

• (1110)

Les commissaires ont ajouté ceci:

A notre avis, on ne saurait ignorer les atteintes à la tranquillité des citoyens dans les zones où s'exerce la prostitution de rue.

J'insiste sur les mots «on ne saurait ignorer». Il y a lieu de se demander pourquoi le gouvernement précédent a laissé cette question en suspens pendant si longtemps, compte tenu de cette recommandation. Je poursuis la lecture des recommandations des commissaires:

Parmi les personnes qui ne sont pas touchées par le problème des nuisances qu'entraîne parfois la prostitution de rue, très rares sont celles qui accepteraient, du jour au lendemain, d'avoir à en subir le contrecoup. Au cours de nos travaux, certaines personnes avaient exprimé l'idée que ce problème pourrait être réglé sans recours aux dispositions pénales mais, à notre avis, il n'en est pas ainsi.

Le comité a approuvé les mesures que nous comptons prendre maintenant et il a jugé qu'il s'imposait de régler le problème de la prostitution de rue à cause de la nuisance qu'elle entraîne pour les autres.

Au paragraphe suivant de leur rapport les commissaires poursuivent en déclarant ceci:

Le Comité estime que ce qu'il convient de contrôler ce sont les nuisances que crée la prostitution de rue, que ce soit en raison du harcèlement ou des entraves à la circulation ou au libre usage des biens. Ceci veut dire que dans une affaire de ce genre, le plaignant doit prouver l'existence d'une atteinte manifeste aux droits du public ou des voisins. Nous considérons que rien ne saurait justifier la réintroduction de l'ancienne infraction d'état qui sanctionnait le simple fait, pour une femme, de déambuler dans la rue sans pouvoir rendre compte de manière satisfaisante de ses actes.

Le comité lui-même a proposé certaines modifications pour régler le problème, mais nous ne croyons pas qu'elles puissent

être efficaces. Nous avons donc préparé une modification que nous proposons maintenant à la Chambre.

Que proposons-nous, monsieur le Président? Vous avez reçu le libellé de la modification. Nous avons un nouvel article 195.1 qui est ainsi conçu:

Est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire quiconque, dans un endroit soit public soit situé à la vue du public et dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services d'une personne qui s'y livre:

- a) soit arrête ou tente d'arrêter un véhicule à moteur;
- b) soit gêne la circulation des piétons ou des véhicules, ou l'entrée ou la sortie d'un lieu contigu à cet endroit;
- c) soit arrête ou tente d'arrêter une personne ou, de quelque manière que ce soit communique ou tente de communiquer avec elle.

Si la Chambre adopte cette modification, il sera parfaitement clair que quiconque cherche à se livrer à la prostitution ou à retenir les services d'une personne qui s'y livre est coupable d'une infraction. Le client de la personne qui se prostitue pourra donc, aux termes de cet article, être tout aussi bien reconnu coupable. Nous devons comprendre que des hommes comme des femmes se livrent à la prostitution.

Le paragraphe (2) du nouvel article 195.1 définit l'expression «endroit public». On peut se demander ce qu'est un endroit public. En voici la définition:

(2) Au présent article, «endroit public» s'entend notamment de tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite; y est assimilé tout véhicule à moteur situé dans un endroit soit public soit situé à la vue du public.

Cette précision s'impose parce qu'on a soutenu qu'un véhicule à moteur situé dans un endroit public n'était pas un endroit public, que tout ce qui s'y passe n'a pas lieu en public même si un passant peut en être témoin.

Vous remarquerez que d'après ces dispositions il suffit d'accomplir un seul acte pour contrevenir à cet article. Nous remédions à une lacune de l'article, car les tribunaux ont prétendu, et j'apporterai quelques précisions tantôt, que ces actes doivent être répétés. La modification proposée par le comité Fraser comportait la même lacune. Soit dit en passant, il ne faut pas oublier que pour prononcer la moindre condamnation en vertu de cet article, la Couronne exigera que la culpabilité soit établie hors de tout doute raisonnable, comme c'est déjà le cas pour tout autre délit.

• (1115)

Une autre caractéristique de notre modification, c'est que nous proposons au paragraphe (2) que, trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, un examen complet des modalités d'application du nouvel article 195.1 du *Code criminel* soit fait par le comité de la Chambre des communes que celle-ci aura constitué ou désigné à cette fin. Le comité aura alors un an pour effectuer son examen et soumettre un rapport à la Chambre, y compris une liste des modifications qu'il recommande d'apporter. Je crois que c'est là une excellente disposition. Je suis persuadé que des questions seront soulevées quant à la portée possible de cet article, aux risques de mésinterprétation de celui-ci par les tribunaux et à la façon dont les forces policières vont l'appliquer. Si le projet de loi est adopté, nous chargerons d'ici trois ans un comité parlementaire d'examiner ce qu'aura donné pendant ces trois ans l'application de ce projet de loi et de déterminer s'il y a lieu les modifications qui s'imposent.